



Cour de cassation

LIBERCAS

5 - 2022



ABUS DE DROIT

Sanction

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 7/9/2020

C.19.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#)

Pas. nr. ...

Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte - Notion - Compétences

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne diligente et prudente (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 7/9/2020

C.19.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#)

Pas. nr. ...

Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte - Notion - Compétences

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385bis, al. 1er, 1385quater, 1385quiquies, 1395, al. 1er, 1396 et 1498 Code judiciaire

Cass., 7/9/2020

C.19.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#)

Pas. nr. ...



ACCIDENT DU TRAVAIL

Réparation - Cumul et interdiction

Allocation pour assistance d'une tierce personne - Centres de soins de jour - Forfait journalier - Cumul

Il ressort de l'article 147, § 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les prestations qui sont fournies dans un centre de soins de jour et qui donnent lieu au paiement du forfait visé à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour sont plus larges que l'assistance d'une tierce personne au sens de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et englobent les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers au sens de l'article 28 de cette loi; aucune disposition légale n'interdit le cumul de l'allocation complémentaire prévue par l'article 24, alinéa 4, précité, et le forfait litigieux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 5/10/2020

S.19.0073.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.6](#)

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Octroi d'un montant définitif dans le cadre d'une demande d'indemnisation provisionnelle - Droit à un procès équitable - Accès au juge

Le juge qui décide qu'une partie civile qui sollicite uniquement une indemnisation provisionnelle alors qu'elle aurait dû être en mesure de formuler une demande d'indemnisation définitive et qui, par ce motif, octroie une indemnisation définitive, ne méconnaît pas le droit de cette partie civile à avoir accès au juge et ne commet pas davantage un déni de justice.

Cass., 30/6/2020

P.20.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Action publique et action civile introduites séparément - Suspension de l'action civile - Conditions

L'obligation que l'article 4, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale impose au juge qui connaît de l'action civile de réserver sa décision ne s'applique que lorsqu'il existe un risque d'incompatibilité entre les décisions du juge pénal et du juge civil; la Cour peut vérifier si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés qu'il n'existe pas de risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil.

Cass., 7/9/2020

C.18.0316.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.13](#)

Pas. nr. ...

Action publique et action civile introduites séparément - Suspension de l'action civile - Règle d'ordre public - Fondement de la règle

La règle d'ordre public consacrée à l'article 4, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en vertu de laquelle l'exercice de l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps et devant le même juge que l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique est justifiée par le fait que le jugement pénal a, en règle, autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément, en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile.

Cass., 7/9/2020

C.18.0316.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.13](#)

Pas. nr. ...



ADOPTION

Refus - Retrait du consentement - Parent - Autre personne - Caractère abusif - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier, en règle, l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge de l'adoption doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant ? »

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Refus - Retrait du consentement - Parent - Autre personne - Caractère abusif - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier, en règle, l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge de l'adoption doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant ? »

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Refus - Retrait du consentement - Parent - Caractère abusif - Circonstances - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle



Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où cette disposition légale n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que dans le cas où elle s'est désintéressée de l'enfant ou lorsqu'elle a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé, une semaine après sa naissance, chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, grandi pendant plus de dix-huit mois au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement stable dans lequel il grandit; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, il n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que lorsqu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé peu après sa naissance chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, longtemps grandi au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement dans lequel il grandit?» (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Parent - Refus - Retrait du consentement - Caractère abusif - Conditions - Intérêt de l'enfant

Il suit de la rédaction de l'article 348-11 du Code civil et de la genèse de la loi que, lorsque la mère de l'enfant refuse de consentir à l'adoption ou retire son consentement et qu'il n'apparaît pas qu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, le juge de l'adoption ne peut écarter le refus de consentement au motif qu'il est abusif, eu égard à l'intérêt de l'enfant, que lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption ou qu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Parent - Refus - Retrait du consentement - Caractère abusif - Conditions - Intérêt de l'enfant

Il suit de la rédaction de l'article 348-11 du Code civil et de la genèse de la loi que, lorsque la mère de l'enfant refuse de consentir à l'adoption ou retire son consentement et qu'il n'apparaît pas qu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, le juge de l'adoption ne peut écarter le refus de consentement au motif qu'il est abusif, eu égard à l'intérêt de l'enfant, que lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption ou qu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...



Refus - Retrait du consentement - Parent - Caractère abusif - Circonstances - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où cette disposition légale n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que dans le cas où elle s'est désintéressée de l'enfant ou lorsqu'elle a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé, une semaine après sa naissance, chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, grandi pendant plus de dix-huit mois au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement stable dans lequel il grandit; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, il n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que lorsqu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé peu après sa naissance chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, longtemps grandi au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement dans lequel il grandit?» (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...



AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Aide sociale - Forme - Aide financière - Intérêts

Il ne suit ni de l'article 1er, ni de l'article 57, § 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 qu'un demandeur d'aide bénéficiant d'une aide sociale sous la forme d'une intervention financière puisse prétendre à des intérêts sur cette intervention.

Cass., 7/9/2020

S.19.0005.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.21](#)

Pas. nr. ...

Aide sociale - Forme - Aide financière - Droit subjectif

Il ne suit ni de l'article 1er, ni de l'article 57, § 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale doit être octroyé sous la forme d'une intervention financière; il suit de la circonstance qu'un demandeur d'aide ayant droit à une aide sociale ne dispose pas, en principe, d'un droit subjectif d'obtenir cette aide sous la forme d'une intervention financière que l'obligation d'un centre public d'action sociale d'accorder une aide n'est pas une obligation qui se limite au paiement d'une somme d'argent, de sorte que l'article 1153 du Code civil ne s'applique pas.

Cass., 7/9/2020

S.19.0005.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.21](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

***Expropriation pour cause d'utilité publique - Demande en expropriation -
Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique -
Code judiciaire, article 1068 - Causes d'illégalité invoquées - Décision du juge***

Les articles 4 et 6 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoient pas de dérogation à l'article 1068 du Code judiciaire; en cas d'appel de l'autorité, l'exproprié peut soumettre à nouveau à la cour d'appel les autres causes d'illégalité invoquées.

Cass., 7/9/2020

C.19.0193.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.5](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Caractère réfragable - Portée

Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption qui pèse sur lui sur le fondement de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; pour ce faire, il peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

Cass., 16/6/2020

P.20.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Infraction - Corruption - Eléments constitutifs

Il appartient au juge de décider souverainement si, tenant compte des éléments et circonstances concrètes de la cause, le pacte de corruption a pour objet l'usage par une personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ainsi que, en l'occurrence, s'il a été effectivement fait usage de cette influence, comme le prévoit l'article 247, § 4, alinéa 3, du Code pénal ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 16/6/2020

P.19.1263.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Droit civil - Convention - Force obligatoire - Inexécution - Volonté exprimée par le créancier - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement en fait si un créancier a exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation; La Cour vérifie cependant si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

- Art. 1139 et 1145 Code civil

Cass., 7/9/2020

C.19.0147.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Divers

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, article 191 - Prescription - Redevances annuelles des entreprises pharmaceutiques - Nature - Code civil, article 2277 - Dettes périodiques

L'article 2277 du Code civil tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés de dettes périodiques nées d'un même rapport juridique; les redevances annuelles, cotisations de base, cotisations complémentaires et supplémentaires dues par les entreprises pharmaceutiques qui ont obtenu l'admission au remboursement de l'assurance soins de santé, sous certaines conditions, en vertu de l'article 191, alinéa 1er, 14°, 15°, 15°quater, 15°quinquies, 15°sexies, 15°septies, 15°novies et 16°bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne sont pas des dettes périodiques nées d'un même rapport juridique telles que visées à l'article 2277 du Code civil; par conséquent, la prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil ne s'applique pas aux cotisations susvisées.

Cass., 5/10/2020

S.17.0072.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.2](#)

Pas. nr. ...

Accident du travail - Allocation pour assistance d'une tierce personne - Centres de soins de jour - Forfait journalier - Cumul

Il ressort de l'article 147, § 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les prestations qui sont fournies dans un centre de soins de jour et qui donnent lieu au paiement du forfait visé à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour sont plus larges que l'assistance d'une tierce personne au sens de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et englobent les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers au sens de l'article 28 de cette loi; aucune disposition légale n'interdit le cumul de l'allocation complémentaire prévue par l'article 24, alinéa 4, précité, et le forfait litigieux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 5/10/2020

S.19.0073.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.6](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Convention - Plusieurs risques - Omission ou inexactitude dans la déclaration - Nullité

Il résulte de la lecture conjointe des articles 59, alinéa 1er, et 66, alinéas 1 et 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances que, lorsque le contrat a pour objet l'assurance de plusieurs risques et que l'omission ou l'inexactitude n'ont eu une incidence que pour l'appréciation d'un ou de certains de ces risques, la nullité du contrat doit être limitée à l'assurance des risques pour lesquels l'assureur a été induit en erreur; le contrat d'assurance ne peut être déclaré nul dans son ensemble que si l'omission ou l'inexactitude ont eu une incidence sur tous les risques assurés (1). (1) Cass. 18 septembre 2018, RG C.18.0073.N, Pas. 2018, n° 454 ; Cass. 9 juin 2006, RG C.04.0404, Pas. 2006, n° 321.

Cass., 7/9/2020

C.19.0632.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.7](#)

Pas. nr. ...



CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Allocations versées indûment - Répétition de l'indu - Limitation - Conditions

Il suit des articles 44, 45, alinéa 1er, 2°, 48 et 169, alinéas 1er et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que le chômeur dont il est établi qu'il a accompli un travail non autorisé en violation des articles 44 ou 48 dudit arrêté et n'était donc pas privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, est réputé ne jamais avoir satisfait aux conditions des articles 44 ou 48, de sorte que toutes les allocations de chômage qu'il a perçues ont été versées indûment et doivent être remboursées; toutefois, le chômeur peut limiter son obligation de remboursement en prouvant qu'il n'a accompli un travail non autorisé que certains jours ou pendant certaines périodes; cela implique que le chômeur est tenu de prouver qu'il n'a pas accompli de travail non autorisé certains jours ou pendant certaines périodes.

Cass., 7/9/2020

S.19.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Divers

Cotisation spéciale de sécurité sociale - Arrêté d'exécution - Absence

Il ressort de la genèse de la loi que les articles 60, 61, § 1er, 61ter, 62, 64 et 66 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires offrent un fondement suffisant pour l'application de la loi en l'absence d'un arrêté royal au sens de l'article 64, alinéa 3, de ladite loi.

Cass., 5/10/2020

S.19.0018.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.1](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Généralités

Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte - Notion - Compétences

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385bis, al. 1er, 1385quater, 1385quiquies, 1395, al. 1er, 1396 et 1498 Code judiciaire

Cass., 7/9/2020

C.19.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis probatoire

Révocation - Action en révocation pour inobservation des conditions - Délai de prescription d'un an - Délai susceptible de suspension ou d'interruption

L'article 14, § 3, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit que l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; ce délai peut être suspendu ou interrompu ; la prescription ne peut être assortie d'une période de suspension à la date butoir fixée consécutivement à l'interruption (1). (1) Cass. 11 juin 2014, RG P.14.0774.F, Pas. 2014, n° 419.

Cass., 16/6/2020

P.20.0329.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.8](#)

Pas. nr. ...



CONFLIT D'ATTRIBUTION

Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Arrêt d'annulation - Précision concernant l'adoption de mesures exécutoires - Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation dirigé contre les motifs d'un arrêt d'annulation dans lequel le Conseil d'État fournit des précisions concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation ne concerne pas un conflit d'attribution à l'égard duquel la Cour de cassation doit remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 33, al. 1er, et 35/1 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 609, 2° Code judiciaire

Cass., 27/11/2020

C.17.0010.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.1](#)

Pas. nr. ...

Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Pouvoir de juridiction - Objet véritable et direct de la demande - Arrêt de suspension - Décision sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 1er et 17, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/11/2020

C.17.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.2](#)

Pas. nr. ...

Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Employeur - Instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats - Décision négative de la commission paritaire - Recours devant le Conseil d'Etat - Nature

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Art. 14, § 1er, 1° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 27/11/2020

C.17.0303.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.3](#)

Pas. nr. ...



CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux administratif - Arrêt d'annulation - Précision concernant l'adoption de mesures exécutoires - Nature

Les précisions que le Conseil d'État fournit, à la demande des parties, concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation de l'acte administratif ne participent pas à l'autorité de chose jugée et, par conséquent, elles ne sont pas contraignantes à l'égard du juge qui, après l'annulation, sera appelé à statuer sur la demande de réparation complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35/1 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 27/11/2020

C.17.0010.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.1](#)

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Pouvoir de juridiction - Objet véritable et direct de la demande - Arrêt de suspension - Décision sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 1er et 17, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/11/2020

C.17.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.2](#)

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Pouvoir de juridiction - Employeur - Instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats - Décision négative de la commission paritaire - Recours devant le Conseil d'Etat - Nature

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Art. 14, § 1er, 1° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 27/11/2020

C.17.0303.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.3](#)

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Notion. éléments constitutifs. forme - Généralités

Travail à domicile - Télétravail - Contrat écrit - Inexistence

La seule circonstance qu'aucun contrat écrit n'a été conclu entre un employeur et un travailleur conformément à l'article 6, § 1er, de la convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005 n'exclut pas que la relation de travail entre cet employeur et ce travailleur relève de son champ d'application (1). (1)Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, al. 1er et 2, 3, 4, al. 1er, et 6, § 1er et 3 C.C.T. n° 85 du 9 novembre 2005, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant le télétravail

- Art. 119.1, § 2, 119.4, § 2, 4°, et 119.6 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 5/10/2020

S.19.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.7](#)

Pas. nr. ...

Divers

Travail à domicile - Télétravail - Application - Travailleur à domicile

L'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne peut s'appliquer qu'à l'égard du travailleur à domicile qui n'est pas un télétravailleur au sens de la convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005.

Cass., 5/10/2020

S.19.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.7](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Contrat multipartie - Exception d'inexécution

Dans le cas d'un contrat multipartite, cette exception permet à une partie au contrat de suspendre l'exécution de ses obligations envers une autre partie si cette partie est en défaut d'exécuter une obligation envers elle ou une obligation envers une autre partie dans la mesure où les obligations sont connexes.

Cass., 30/10/2020 C.20.0061.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.4](#) Pas. nr. ...

Exception d'inexécution

L'exception d'inexécution permet au débiteur de suspendre l'exécution de son obligation dans l'attente de l'exécution de celle de son créancier (1). (1) Cass. 24 octobre 2019, RG C.19.0132.N, AC 2019, n° 542.

Cass., 30/10/2020 C.20.0061.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.4](#) Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Tierce complicité de rupture de contrat - Responsabilité

La responsabilité d'un tiers est engagée pour tierce complicité à la rupture de contrat lorsqu'il a participé à l'inexécution fautive par une partie de ses obligations contractuelles alors qu'il avait ou devait avoir connaissance de l'existence de ces obligations (1). (1) Cass. 4 juin 2020, AR C.19.0070.N, Pas. 2020, n° 364 avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 juin 2012, RG C.11.0522.F, Pas. 2012, n° 427 avec concl. de WERQUIN, avocat général ; Cass. 12 octobre 2012, RG C.11.0692.N, Pas. 2012, n° 527 ; Cass. 22 avril 1983, RG 3612, Pas. 1983, n° 462.

- Art. 1121 et 1165 Code civil

Cass., 30/10/2020 C.20.0176.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.6](#) Pas. nr. ...

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Appréciation par le juge - Clauses contradictoires

Lorsqu'une convention comporte des clauses contradictoires, le juge doit vérifier laquelle de ces clauses répond à la commune intention des parties et doit laisser sans effet la clause qui n'y répond pas.

- Art. 1134 et 1156 Code civil

Cass., 7/9/2020 C.19.0131.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.14](#) Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Appréciation par le juge - Clauses contradictoires



Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 4 janvier 2019, RG C.18.0045.N, Pas. 2019, n° 9, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134 et 1156 Code civil

Cass., 7/9/2020

C.19.0131.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.14](#)

Pas. nr. ...

Volonté exprimée par le créancier - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge apprécie souverainement en fait si un créancier a exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation; La Cour vérifie cependant si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

- Art. 1139 et 1145 Code civil

Cass., 7/9/2020

C.19.0147.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#)

Pas. nr. ...

Responsabilité contractuelle - Intérêts de retard - Point de départ

Les articles 1139, 1145 et 1153, alinéa 3, du Code civil impliquent que, pour pouvoir réclamer des dommages et intérêts, consistant en des intérêts légaux prévus à l'article 1153 du Code civil, le créancier doit, en règle, avoir exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation.

Cass., 7/9/2020

C.19.0147.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#)

Pas. nr. ...

Contrat synallagmatique - Inexécution suffisamment grave - Résolution - Aux risques et périls du créancier

En cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, la résolution du contrat par le créancier à ses risques et périls ne peut produire effet sans la notification de celle-ci au débiteur.

- Art. 1184, al. 1er et 3 Ancien Code civil

Cass., 11/12/2020

C.20.0210.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.6](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Employeur - Instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats - Décision négative de la commission paritaire - Recours devant le Conseil d'Etat - Nature

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Art. 14, § 1er, 1° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 27/11/2020

C.17.0303.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.3

Pas. nr. ...



CORRUPTION

Infraction - Eléments constitutifs - Appréciation souveraine par le juge du fond

Il appartient au juge de décider souverainement si, tenant compte des éléments et circonstances concrètes de la cause, le pacte de corruption a pour objet l'usage par une personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ainsi que, en l'occurrence, s'il a été effectivement fait usage de cette influence, comme le prévoit l'article 247, § 4, alinéa 3, du Code pénal ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 16/6/2020

P.19.1263.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Usage d'influence

La corruption visée à l'article 247, § 4, du Code pénal qui a pour objet l'usage par la personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ne requiert pas que la fonction publique exercée soit, d'un point de vue objectif, de nature à ce qu'elle puisse effectivement influencer l'autorité appelée à exécuter l'acte ; il suffit que la personne qui formule la proposition persuade la personne à laquelle elle s'adresse qu'elle dispose de l'influence nécessaire ou que cette dernière se présente comme si elle disposait d'une telle influence.

Cass., 16/6/2020

P.19.1263.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Adoption - Refus - Retrait du consentement - Parent - Autre personne - Caractère abusif - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier, en règle, l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge de l'adoption doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant ? »

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Adoption - Refus - Retrait du consentement - Parent - Autre personne - Caractère abusif - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier, en règle, l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge de l'adoption doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant ? »

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Adoption - Refus - Retrait du consentement - Parent - Caractère abusif - Circonstances - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution



Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où cette disposition légale n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que dans le cas où elle s'est désintéressée de l'enfant ou lorsqu'elle a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé, une semaine après sa naissance, chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, grandi pendant plus de dix-huit mois au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement stable dans lequel il grandit; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, il n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que lorsqu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé peu après sa naissance chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, longtemps grandi au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement dans lequel il grandit?» (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Adoption - Refus - Retrait du consentement - Parent - Caractère abusif - Circonstances - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où cette disposition légale n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que dans le cas où elle s'est désintéressée de l'enfant ou lorsqu'elle a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé, une semaine après sa naissance, chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, grandi pendant plus de dix-huit mois au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement stable dans lequel il grandit; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, il n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que lorsqu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé peu après sa naissance chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, longtemps grandi au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement dans lequel il grandit?» (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...





DEMANDE EN JUSTICE

***Expropriation pour cause d'utilité publique - Demande en expropriation -
Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique -
Causes d'illégalité invoquées - Décision du juge - Etendue***

L'obligation faite aux tribunaux de statuer « sur le tout » par un seul jugement n'implique pas qu'ils sont tenus de statuer sur toutes les causes d'illégalité invoquées par l'exproprié, si l'expropriation a déjà été déclarée illégale pour l'une des causes invoquées.

- Art. 4 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 7/9/2020

C.19.0193.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.5](#)

Pas. nr. ...



DENI DE JUSTICE

Action civile - Octroi d'un montant définitif dans le cadre d'une demande d'indemnisation provisionnelle - Droit à un procès équitable - Accès au juge

Le juge qui décide qu'une partie civile qui sollicite uniquement une indemnisation provisionnelle alors qu'elle aurait dû être en mesure de formuler une demande d'indemnisation définitive et qui, par ce motif, octroie une indemnisation définitive, ne méconnaît pas le droit de cette partie civile à avoir accès au juge et ne commet pas davantage un déni de justice.

Cass., 30/6/2020

P.20.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.8](#)

Pas. nr. ...



DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Pension alimentaire après divorce - Délai inférieur à la durée du mariage

Le juge peut limiter la durée de la pension alimentaire à un délai inférieur à la durée du mariage, si et dans la mesure où le bénéficiaire peut être présumé disposer de revenus suffisants ou de possibilités suffisantes pour être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins au terme de ce délai (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2012, RG C.11.0469.F, Pas. 2012, n° 374 ; Cass. 12 octobre 2009, RG C.08.0524.F, Pas. 2009, n° 572.

- Art. 301, § 3, al. 1er et 2, et § 4, al. 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 11/12/2020

C.20.0285.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.8

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Prévenu - Audition en personne - Obligation - Possibilité de contradiction

Le droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne sont pas méconnus par le simple fait qu'un prévenu est condamné du chef d'un fait punissable sans avoir été personnellement entendu à ce propos ; il suffit que le prévenu ait eu l'opportunité de contredire ce qui lui était reproché, ainsi que les éléments présentés au juge.

Cass., 16/6/2020

P.20.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Pas d'audition à l'audience - Conditions - Mission du juge

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/6/2020

P.19.1263.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Droit à un procès équitable - Accès au juge - Action civile - Octroi d'un montant définitif dans le cadre d'une demande d'indemnisation provisionnelle

Le juge qui décide qu'une partie civile qui sollicite uniquement une indemnisation provisionnelle alors qu'elle aurait dû être en mesure de formuler une demande d'indemnisation définitive et qui, par ce motif, octroie une indemnisation définitive, ne méconnaît pas le droit de cette partie civile à avoir accès au juge et ne commet pas davantage un déni de justice.

Cass., 30/6/2020

P.20.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve testimoniale - Pas d'audition à l'audience - Conditions - Mission du juge

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/6/2020

P.19.1263.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Roulage - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Caractère réfragable - Portée

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière instaure dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise la présomption, qui peut être renversée, qu'il en est l'auteur ; le juge est tenu d'admettre que le titulaire de la plaque d'immatriculation est l'auteur, à moins que ce dernier parvienne à renverser la présomption qui pèse sur lui ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi du 16 mars 1968, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence que, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation communique par écrit ne pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction et que cette allégation est, le cas échéant, étayée par des pièces, le juge est tenu soit de requérir le ministère public afin qu'il veille à procéder à l'audition de la personne concernée ou, compte tenu de la dénégation, à instruire plus avant ou à ordonner la comparution en personne, conformément à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, soit d'admettre que la présomption est renversée.



Droit à un procès équitable - Prévenu - Audition en personne - Obligation - Possibilité de contradiction

Le droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne sont pas méconnus par le simple fait qu'un prévenu est condamné du chef d'un fait punissable sans avoir été personnellement entendu à ce propos ; il suffit que le prévenu ait eu l'opportunité de contredire ce qui lui était reproché, ainsi que les éléments présentés au juge.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Preuve testimoniale - Pas d'audition à l'audience - Conditions - Mission du juge

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Pouvoir de juridiction - Arrêté du ministre flamand - Demande de suspension - Objet véritable et direct de la demande - Arrêt de suspension - Décision sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 1er et 17, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/11/2020

C.17.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.2](#)

Pas. nr. ...



EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Demande en expropriation - Demande en justice - Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - Code judiciaire, article 1068 - Causes d'illégalité invoquées - Décision du juge - Appel

Les articles 4 et 6 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoient pas de dérogation à l'article 1068 du Code judiciaire; en cas d'appel de l'autorité, l'exproprié peut soumettre à nouveau à la cour d'appel les autres causes d'illégalité invoquées.

Cass., 7/9/2020

C.19.0193.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Demande en expropriation - Demande en justice - Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - Causes d'illégalité invoquées - Décision du juge - Etendue

L'obligation faite aux tribunaux de statuer « sur le tout » par un seul jugement n'implique pas qu'ils sont tenus de statuer sur toutes les causes d'illégalité invoquées par l'exproprié, si l'expropriation a déjà été déclarée illégale pour l'une des causes invoquées.

- Art. 4 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 7/9/2020

C.19.0193.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Demande en expropriation - Demande en justice - Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - Code judiciaire - Application

La demande fondée sur les articles 2 et suivants de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure autonome qui, sauf disposition contraire expresse dans cette loi, est soumise aux règles du Code judiciaire.

Cass., 7/9/2020

C.19.0193.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.5](#)

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

***Juridictions du travail - ONEm - Litige - Cotisation spéciale de sécurité sociale -
Nature du litige***

Un litige opposant l'ONEm aux personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse trois millions de francs, sur l'obligation pour ces derniers de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale au sens de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires n'est pas une procédure judiciaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

- Art. 1017, al. 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 5/10/2020

S.19.0018.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.1](#)

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Juridictions du travail - Litige - Cotisation spéciale de sécurité sociale - Nature du litige

Un litige opposant l'ONEm aux personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse trois millions de francs, sur l'obligation pour ces derniers de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale au sens de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires n'est pas une procédure judiciaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

- Art. 1017, al. 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 5/10/2020

S.19.0018.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.1

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Corruption - Usage d'influence

La corruption visée à l'article 247, § 4, du Code pénal qui a pour objet l'usage par la personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ne requiert pas que la fonction publique exercée soit, d'un point de vue objectif, de nature à ce qu'elle puisse effectivement influencer l'autorité appelée à exécuter l'acte ; il suffit que la personne qui formule la proposition persuade la personne à laquelle elle s'adresse qu'elle dispose de l'influence nécessaire ou que cette dernière se présente comme si elle disposait d'une telle influence.

Cass., 16/6/2020

P.19.1263.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Corruption - Éléments constitutifs - Appréciation souveraine par le juge du fond

Il appartient au juge de décider souverainement si, tenant compte des éléments et circonstances concrètes de la cause, le pacte de corruption a pour objet l'usage par une personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ainsi que, en l'occurrence, s'il a été effectivement fait usage de cette influence, comme le prévoit l'article 247, § 4, alinéa 3, du Code pénal ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 16/6/2020

P.19.1263.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Généralités

Règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles - Véhicule - Véhicule se trouvant sur la voie publique - Documents de contrôle - Obligation

En punissant le fait de laisser se trouver sur la voie publique un véhicule qui n'est pas pourvu des documents requis par l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le législateur a voulu viser la personne ayant omis, alors qu'elle y était tenue, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'observation de cette prescription légale ; il incombe au juge de décider, à la lumière des circonstances de la cause, si le propriétaire d'un véhicule s'est rendu coupable d'avoir laissé le véhicule se trouver sur la voie publique sans qu'il soit pourvu des documents requis ; même ceux qui ne sont pas les utilisateurs économiques du véhicule ou qui n'exercent pas effectivement l'autorité sur le véhicule ou ne l'utilisent pas peuvent se rendre coupables de cette infraction.

Cass., 16/6/2020

P.19.1344.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.3](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Ecoute téléphonique - Juge du fond - Preuves provenant d'écoutes téléphoniques réalisées dans un dossier non soumis - Contrôle de la légalité de la mesure

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de cette mesure sur la base des ordonnances relatives à cette écoute téléphonique et des pièces qui lui ont été régulièrement soumises en copie au cours des débats; il n'est pas requis qu'à cet égard, la juridiction de jugement ordonne nécessairement la production de l'intégralité du dossier répressif dans lequel cette écoute téléphonique a été ordonnée (1). (1) Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157.

- Art. 90ter et 90quater, § 1er, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/6/2020

P.19.1263.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7

Pas. nr. ...



INTERETS

Généralités

Aide sociale - Forme - Aide financière - Droit subjectif

Il ne suit ni de l'article 1er, ni de l'article 57, § 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale doit être octroyé sous la forme d'une intervention financière; il suit de la circonstance qu'un demandeur d'aide ayant droit à une aide sociale ne dispose pas, en principe, d'un droit subjectif d'obtenir cette aide sous la forme d'une intervention financière que l'obligation d'un centre public d'action sociale d'accorder une aide n'est pas une obligation qui se limite au paiement d'une somme d'argent, de sorte que l'article 1153 du Code civil ne s'applique pas.

Cass., 7/9/2020

S.19.0005.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.21](#)

Pas. nr. ...

Intérêts compensatoires

Convention - Force obligatoire - Responsabilité contractuelle - Intérêts de retard - Point de départ

Les articles 1139, 1145 et 1153, alinéa 3, du Code civil impliquent que, pour pouvoir réclamer des dommages et intérêts, consistant en des intérêts légaux prévus à l'article 1153 du Code civil, le créancier doit, en règle, avoir exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation.

Cass., 7/9/2020

C.19.0147.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen nouveau

Violation de l'article 1017 du Code judiciaire - Demande de paiement des dépens en ce compris l'indemnité de procédure - Absence de défense

S'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les parties se sont défendues contre la demande de condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, le moyen qui critique la décision de condamnation à ces dépens est nouveau et, partant, irrecevable.

- Art. 1017 et 1022 Code judiciaire

Cass., 5/10/2020

S.17.0072.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.2](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Généralités

Pourvoi téméraire et vexatoire - Dommages et intérêts - Motifs

Une attitude générale d'une partie au cours du procès, qui fait montre d'une légèreté persistante dans la procédure, la nature des questions en jeu dans le pourvoi n'étant ni complexe ni de nature à faire l'objet d'une contestation d'ordre juridique, témoigne d'une attitude téméraire et vexatoire qui justifie l'octroi de dommages et intérêts (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2017, RG D.16.0016.N, Pas. 2017, n° 298.

- Art. 563, al. 3 Code judiciaire

Cass., 18/12/2020

C.18.0411.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201218.1N.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Chambre des mises en accusation - Information - Décision rendue sur la demande visant à consulter et à obtenir copie d'un dossier répressif

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 21bis, § 7, du Code d'instruction criminelle, déclare non fondé l'appel formé par la demanderesse contre l'ordonnance rendue par le procureur du Roi rejetant la demande visant à consulter et à obtenir copie d'un dossier répressif relatif à une information, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et cette décision ne relève pas davantage d'une des exceptions visées à l'alinéa 2 dudit article ; le pourvoi est irrecevable.

Cass., 16/6/2020

P.20.0500.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.5](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Acte illicite des autorités - Créance à charge de l'Etat - Naissance - Moment

Le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État vaut, en règle, pour toutes les créances à charge de l'État qui ne constituent pas une dépense fixe, qu'elles aient un fondement contractuel ou extracontractuel, sauf s'il s'agit de créances qui sont soumises à un délai de prescription spécial en vertu d'une disposition légale dérogatoire.

Cass., 7/9/2020

C.19.0610.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.9](#)

Pas. nr. ...

***Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, article 191 -
Redevances annuelles des entreprises pharmaceutiques - Nature - Code civil, article
2277 - Dettes périodiques***

L'article 2277 du Code civil tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés de dettes périodiques nées d'un même rapport juridique; les redevances annuelles, cotisations de base, cotisations complémentaires et supplémentaires dues par les entreprises pharmaceutiques qui ont obtenu l'admission au remboursement de l'assurance soins de santé, sous certaines conditions, en vertu de l'article 191, alinéa 1er, 14°, 15°, 15°quater, 15°quinquies, 15°sexies, 15°septies, 15°novies et 16°bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne sont pas des dettes périodiques nées d'un même rapport juridique telles que visées à l'article 2277 du Code civil; par conséquent, la prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil ne s'applique pas aux cotisations susvisées.

Cass., 5/10/2020

S.17.0072.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.2](#)

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Charge de la preuve - Etendue

Il suit des articles 1315, alinéas 1er et 2, du Code civil et 870 du Code judiciaire qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un droit de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies.

Cass., 7/9/2020

C.19.0147.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Aveu

Aveu indivisible - Obligation

La reconnaissance de l'existence d'une obligation et de son exécution est indivisible, sans que cette indivisibilité modifie les règles relatives à la charge de la preuve; celui qui invoque l'aveu de l'existence d'une obligation à titre de preuve de l'existence de celle-ci ne peut pas faire abstraction de l'exécution de l'obligation alléguée dans ce même aveu (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2013, RG C.11.0781.N, Pas. 2013, n° 289.

- Art. 1315, al. 1er, et 1356, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 11/12/2020

C.18.0380.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Roulage - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Valeur probante - Caractère réfragable - Appréciation souveraine par le juge

Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption qui pèse sur lui sur le fondement de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; pour ce faire, il peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

Cass., 16/6/2020

P.20.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Ecoute téléphonique - Juge du fond - Preuves provenant d'écoutes téléphoniques réalisées dans un dossier non soumis - Contrôle de la légalité de la mesure

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de cette mesure sur la base des ordonnances relatives à cette écoute téléphonique et des pièces qui lui ont été régulièrement soumises en copie au cours des débats; il n'est pas requis qu'à cet égard, la juridiction de jugement ordonne nécessairement la production de l'intégralité du dossier répressif dans lequel cette écoute téléphonique a été ordonnée (1). (1) Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157.

- Art. 90ter et 90quater, § 1er, 1° Code d'Instruction criminelle



Matière répressive - Preuve testimoniale

Pas d'audition à l'audience - Conditions - Mission du juge

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive - Présomptions

Roulage - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Valeur probante - Caractère réfragable - Appréciation souveraine par le juge

Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption qui pèse sur lui sur le fondement de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; pour ce faire, il peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Présomption d'innocence - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Caractère réfragable - Portée

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière instaure dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise la présomption, qui peut être renversée, qu'il en est l'auteur ; le juge est tenu d'admettre que le titulaire de la plaque d'immatriculation est l'auteur, à moins que ce dernier parvienne à renverser la présomption qui pèse sur lui ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi du 16 mars 1968, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence que, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation communique par écrit ne pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction et que cette allégation est, le cas échéant, étayée par des pièces, le juge est tenu soit de requérir le ministère public afin qu'il veille à procéder à l'audition de la personne concernée ou, compte tenu de la dénégation, à instruire plus avant ou à ordonner la comparution en personne, conformément à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, soit d'admettre que la présomption est renversée.

Cass., 16/6/2020

P.20.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Prévenu - Audition en personne - Obligation - Possibilité de contradiction

Le droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne sont pas méconnus par le simple fait qu'un prévenu est condamné du chef d'un fait punissable sans avoir été personnellement entendu à ce propos ; il suffit que le prévenu ait eu l'opportunité de contredire ce qui lui était reproché, ainsi que les éléments présentés au juge.

Cass., 16/6/2020

P.20.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Interdiction de l'abus de droit - Sanction

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 7/9/2020

C.19.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#)

Pas. nr. ...

Abus de droit



L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne diligente et prudente (1). (1)
Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 7/9/2020

C.19.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#)

Pas. nr. ...



REGIMES MATRIMONIAUX

Généralités

Régime des récompenses - Epoux - Bien immeuble propre - Epoux - Emprunt commun - Récompense - Etendue

La conclusion, conjointement par les deux époux, d'un prêt destiné à l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre à l'un d'eux donne lieu en soi à une récompense par le patrimoine propre de l'époux concerné au profit du patrimoine commun; les montants empruntés par les deux époux entrent en effet dans le patrimoine commun et sont ensuite utilisés au profit du patrimoine propre; la conclusion de l'emprunt entraîne immédiatement un appauvrissement du patrimoine commun, dès lors que ce patrimoine est grevé de la dette résultant du prêt et que le solde éventuel de ce prêt devra être inscrit au passif de la communauté lors de la liquidation-partage (1) (2).

(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La Cour revient ainsi sur son arrêt du 28 novembre 2013. (Cass. 28 novembre 2013, RG C.12.0523.N, Pas. 2013, n° 639, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC).

- Art. 1408, 1432 et 1435 Code civil

Cass., 7/9/2020

C.17.0576.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.10](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Acte illicite des autorités - Créance à charge de l'Etat - Naissance - Moment

Une demande extracontractuelle fondée sur un acte illicite de l'État naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie, sans que l'étendue du dommage doive être établie; lorsque l'autorité commet un excès de pouvoir en promulguant un arrêté royal illégal, le délai de prescription visé à l'article 100, alinéa 1er, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État commence à courir à partir du premier janvier de l'année budgétaire durant laquelle l'arrêté royal a été publié au Moniteur belge.

- Art. 131, al. 2, et 134 L. du 22 mai 2003

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 7/9/2020

C.19.0610.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.9

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Caractère réfragable - Portée

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière instaure dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise la présomption, qui peut être renversée, qu'il en est l'auteur ; le juge est tenu d'admettre que le titulaire de la plaque d'immatriculation est l'auteur, à moins que ce dernier parvienne à renverser la présomption qui pèse sur lui ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi du 16 mars 1968, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence que, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation communique par écrit ne pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction et que cette allégation est, le cas échéant, étayée par des pièces, le juge est tenu soit de requérir le ministère public afin qu'il veille à procéder à l'audition de la personne concernée ou, compte tenu de la dénégation, à instruire plus avant ou à ordonner la comparution en personne, conformément à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, soit d'admettre que la présomption est renversée.

Cass., 16/6/2020

P.20.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Divers

Règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles - Véhicule - Véhicule se trouvant sur la voie publique - Documents de contrôle - Obligation - Imputabilité

En punissant le fait de laisser se trouver sur la voie publique un véhicule qui n'est pas pourvu des documents requis par l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le législateur a voulu viser la personne ayant omis, alors qu'elle y était tenue, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'observation de cette prescription légale ; il incombe au juge de décider, à la lumière des circonstances de la cause, si le propriétaire d'un véhicule s'est rendu coupable d'avoir laissé le véhicule se trouver sur la voie publique sans qu'il soit pourvu des documents requis ; même ceux qui ne sont pas les utilisateurs économiques du véhicule ou qui n'exercent pas effectivement l'autorité sur le véhicule ou ne l'utilisent pas peuvent se rendre coupables de cette infraction.

Cass., 16/6/2020

P.19.1344.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.3](#)

Pas. nr. ...



SECURITE SOCIALE

Divers

Cotisation spéciale de sécurité sociale - Arrêté d'exécution - Absence

Il ressort de la genèse de la loi que les articles 60, 61, § 1er, 61ter, 62, 64 et 66 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires offrent un fondement suffisant pour l'application de la loi en l'absence d'un arrêté royal au sens de l'article 64, alinéa 3, de ladite loi.

Cass., 5/10/2020

S.19.0018.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.1](#)

Pas. nr. ...



SUBROGATION

Assurance - Assureur subrogé - Action contre la partie responsable - Intérêt légitime - Application

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré ne peut agir contre le tiers responsable que lorsque l'assuré lui-même a un intérêt légitime à lui demander réparation.

- Thans art. 95, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 41, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 11/12/2020

C.20.0155.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.3](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Tribunal du travail - Litige individuel concernant l'application de conventions collectives de travail - Employeur - Instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats - Décision négative de la commission paritaire - Recours devant le Conseil d'Etat - Nature

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Art. 14, § 1er, 1° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 27/11/2020

C.17.0303.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.3

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Divers

Signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 - Article 8 - Signification ou notification - Jonction du formulaire type figurant à l'Annexe II

Il s'agit du manifestement de l'article 8 du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'entité nationale requise est toujours tenue de joindre, lors de la signification ou de la notification d'un acte, un formulaire type figurant à l'annexe II, même lorsque l'acte est rédigé ou accompagné d'une traduction soit dans une langue comprise du destinataire, soit dans la langue officielle du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, conformément aux conditions du premier paragraphe de cette disposition (1). (1) C.J.U.E., arrêt *Catlin Europe SE*, 6 septembre 2018, C-21/17, point 38 ; C.J.U.E., arrêt *Andrew Marcus Henderson*, 2 mars 2017, C-354/15, points 56 et 60 ; C.J.U.E., arrêt *Alta Realitat SL*, 28 avril 2016, C-384/14, points 55 à 69 ; (C.J.U.E., arrêt *Alpha Bank Cyprus Ltd*, 16 septembre 2015, C-519/13, points 40 à 58).

Cass., 11/12/2020

C.18.0259.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 - Article 8 - Signification ou notification - Absence de jonction du formulaire type figurant à l'Annexe II - Refus de réception - Appréciation par le juge

À défaut de formulaire type II joint à la signification ou à la notification, la juridiction devant laquelle le litige est pendante dans l'État membre d'origine ne peut en aucun cas donner effet à cette signification ou notification, aussi longtemps que l'omission n'a pas été régularisée et ce n'est qu'après l'information du destinataire, au moyen du formulaire précité, de son droit de refuser de recevoir l'acte et après l'exercice effectif de ce droit qu'il appartient à la juridiction d'apprécier si le refus est justifié, au motif que l'acte n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qui remplit les conditions de l'article 8, paragraphe 1er, du règlement n° 1393/2007 (1). (1) C.J.U.E., arrêt *Catlin Europe SE*, 6 septembre 2018, C-21/17, point 49- 50 ; C.J.U.E., arrêt *Andrew Marcus Henderson*, 2 mars 2017, C-354/15, points 58 et 65 ; C.J.U.E., arrêt *Alta Realitat SL*, 28 avril 2016, C-384/14, points 71 à 76 ; (C.J.U.E., arrêt *Alpha Bank Cyprus Ltd*, 16 septembre 2015, C-519/13, points 61 à 76).

Cass., 11/12/2020

C.18.0259.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.1](#)

Pas. nr. ...



VENTE

Vendeur - Réserve de propriété - Revendication

Le vendeur sous réserve de propriété doit, comme tout propriétaire revendiquant, apporter la preuve de la propriété des biens revendiqués ou de leur contre-valeur.

- Art. 2279 Code civil

Cass., 30/10/2020

C.20.0159.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.1](#)

Pas. nr. ...
